CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX CONJOINTS

N ... - Localité – Libellé des travaux

Entre d'une part :

La Région wallonne (Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments – Direction des Routes de …) représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre ou de son délégué, Monsieur C. DI ANTONIO, Ministre des Travaux publics, ci-après désignée "la Région" ;

OU

La Société wallonne de Financement Complémentaire des Infrastructures dont le siège social est établi rue du Canal de l'Ourthe 9 à 4031 ANGLEUR, représentée par Monsieur Eric PONCIN, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur Jacques DEHALU, Administrateur délégué, ci-après désignée "la SOFICO" ;

Et d'autre part :

La Société publique de Gestion de l'Eau, dont le siège social est établi rue de la Concorde, 41 à 4800 VERVIERS, représentée par Messieurs, François GABRIËL et Jean-Luc MARTIN, respectivement vice-Président et Président du Comité de Direction, ci-après désignée "la SPGE" ;

EVENTUELLEMENT

La Commune de ..., valablement représentée par son Collège communal en la personne de ..., Bourgmestre et de ..., Secrétaire communal, ci-après désignée "la Commune" ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

La réalisation simultanée des travaux permettra une meilleure coordination, un coût moindre pour chaque intervenant et la diminution des désagréments que les riverains devraient subir en cas de chantiers distincts.

Ce marché conjoint concerne (libellé des travaux), à savoir :

Exemple (à détailler) :

- Division 1 : Travaux pour le compte et à charge de la Région : Travaux de voirie ...
- Division 2 : Travaux pour le compte et à charge de la SPGE : Travaux de ...
- Division 3 : Travaux pour le compte et à charge de la Commune : Travaux de ...

- Division 4 : Travaux pour le compte et à charge des différents maîtres d'ouvrage (au prorata de ... : Travaux nécessaires afin d'assurer la sécurité et la mobilité sur la N ... lors des différentes phases de chantier (à savoir, la signalisation, les marquages, les aménagements ...).

Tableau avec totaux selon devis ...

Le marché sera attribué en fonction de l'offre régulière la plus basse, compte tenu de l'ensemble des travaux (tous les lots).

La convention ne porte pas sur l'exploitation et l'entretien ultérieur des travaux ou ouvrages réalisés dans le cadre du marché conjoint.

ARTICLE 2. Personne habilitée à agir en nom collectif.

Les parties s'accordent pour désigner ... "pouvoir adjudicateur" du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention. Celui-ci agit, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché. Il s'engage à se concerter avec les autres parties pendant l'exécution du chantier.

Les autres parties à la convention qui ne sont pas désignées "pouvoir adjudicateur" sont dénommées ci-après "le ou les autres signataires".

Le pouvoir adjudicateur est chargé notamment de :

- établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres parties ;
- procéder à la passation du marché;
- désigner le fonctionnaire dirigeant du chantier ;
- assurer le suivi et la direction des travaux.

ARTICLE 3. Coordinateur de sécurité et de santé.

Si le pouvoir adjudicateur dispose d'un coordinateur-sécurité désigné par le biais d'un marché public, celui-ci est désigné pour l'ensemble du marché.

Le cas échéant, les parties conviennent de désigner, par le biais d'un marché public de services commun, le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet des travaux et lors de la réalisation de ceux-ci. Elles chargent le pouvoir adjudicateur d'intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution de ce marché.

Elles approuveront le cahier spécial des charges établi à cet effet par le pouvoir adjudicateur préalablement au lancement du marché.

Chaque partie s'engage à prendre en charge les frais et honoraires du coordinateur au prorata de la valeur des travaux exécutés pour son compte.

ARTICLE 4. Fonctionnaire dirigeant et fonctionnaire technique.

Le pouvoir adjudicateur désigne le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

Pour assister le fonctionnaire dirigeant, chaque autre signataire de la convention peut désigner un fonctionnaire technique qui suivra l'exécution du chantier pour le(s) lot(s) qui lui

incombe. Le(s) nom(s) du ou des fonctionnaire(s) technique(s) sera/seront notifié(s) au pouvoir adjudicateur avant le début des travaux.

Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 1^{er} du cahier général des charges.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :

- la représentation, au moins fonctionnelle, du signataire concerné auprès du pouvoir adjudicateur lors de l'élaboration du marché conjoint;
- la communication au pouvoir adjudicateur de tous les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques spécifiques qui sont nécessaires à l'élaboration du marché;
- le suivi technique, administratif et financier du marché conjoint pour le signataire concerné :
- la participation aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- l'information du fonctionnaire dirigeant de tout évènement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché, la mission du pouvoir adjudicateur ou celle du fonctionnaire dirigeant.
- la participation aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- la vérification que les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- la vérification de l'état d'avancement de ces travaux et la participation au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le fonctionnaire technique communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le Pouvoir adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

ARTICLE 5. Obligation d'information.

Le pouvoir adjudicateur informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un évènement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application d'amende de retard ...) les autres parties de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire, simultanément à leur envoi ou leur réception, aux autres signataires;
- soit tenir informés les autres signataires de l'évolution du contrat par un rapport et transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir toute information du pouvoir adjudicateur, au besoin en consultant les éléments sur place.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur s'engage à communiquer sur demandes des parties, toute copie du dossier.

ARTICLE 6. Responsabilités.

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par le pouvoir adjudicateur en concertation avec les autres parties. Chacune de celle-ci communiquera au pouvoir adjudicateur les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuvera le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

Le pouvoir adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte d'une autre partie que luimême et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes, sauf à prouver une faute dans son chef. Chacune des autres parties accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

ARTICLE 7. Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution.

Si, en cours d'exécution du marché, une partie demande la modification des travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte le surcoût éventuel qui en résulte.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatif aux travaux d'une partie ne pourra être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande de ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

ARTICLE 8. Incidents d'exécution.

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pour toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre celui-ci, du chef de la perturbation ou de l'incident.

ARTICLE 9. Réception des travaux.

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par le pouvoir adjudicateur moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.

ARTICLE 10. Paiements.

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, le pouvoir adjudicateur prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les coûts relatifs à la signalisation routière du chantier au prorata du montant des travaux à sa charge, sur base des résultats de l'adjudication.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procèsverbal visé à l'article 95 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Une copie de cette notification sera transmise en même temps au pouvoir adjudicateur. Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Les autres signataires acceptent de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre lui du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne. Elles s'engagent à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

La responsabilité du pouvoir adjudicateur vis-à-vis des autres parties n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement des autres parties. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

ARTICLE 11. Troubles de voisinages, Dommage aux tiers.

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef du pouvoir adjudicateur, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci.

Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie. Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de tels dommages.

ARTICLE 12. Dispositions finales.

Chacune des parties signataire s'engage à disposer en temps utile des emprises nécessaires à l'exécution des travaux et l'établissement des ouvrages avant le début de l'exécution du marché.

Chacune des parties signataire s'engage à disposer de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires avant l'exécution du marché.

ARTICLE 13. Litiges.

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres parties.

Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

Tout litige lié à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de

La présente convention est établie en exemplaires exemplaire valant original signé par toutes les parties.	s afin que chaque par	tie dispose d'ur
Fait à le		
Pour la Région wallonne (ou la SOFICO) :	Pour la SPGE :	
Prénom NOM	F. GABRIËL	J-L. MARTIN
Pour la Commune :		

Bourgmestre Secrétaire comunal

Remarques concernant la rédaction du cahier spécial des charges régissant les travaux

Dans le cahier spécial des charges régissant les travaux, il convient de :

- 1°) préciser, au début du cahier spécial des charges, que le marché est un marché conjoint passé et exécuté pour le compte de plusieurs pouvoirs adjudicateurs ; reprendre la liste de ceux-ci en mentionnant leur dénomination exacte et en précisant les travaux à exécuter pour le compte de chacun d'eux (cette précision peut être faite par référence aux subdivisions des métrés descriptif et/ou récapitulatif) ;
- 2°) distinguer dans les métrés descriptif et/ou récapitulatif les travaux à exécuter pour chaque pouvoir adjudicateur, en subdivisant lesdits métrés en parties reprenant les travaux à exécuter pour le compte de chacun d'eux ;
- indiquer que ... a été mandaté par les pouvoirs adjudicateurs précités pour intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché, ce qui comprend plus particulièrement la mission de passer le marché et d'assurer le suivi et la direction de son exécution ; que, toutefois, chacun des pouvoirs adjudicateurs paiera séparément et directement à l'adjudicataire les travaux exécutés pour son compte propre, conformément aux modalités prévues à l'article ... (à préciser) du cahier spécial des charges ; que, dans la suite du cahier spécial des charges, les mots « le pouvoir adjudicateur » utilisés au singulier désignent